




**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/11/2020
Reçu en préfecture le 06/11/2020
Affiché le 
ID : 044-200091007-20201102-2020_11_6_2-DE

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION AVEC CHANGEMENT D'AFFECTATION

d'une dépendance du domaine public maritime naturel

au droit de la commune de La Turballe

Article préliminaire - Exposé

Le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique a pour projet le réaménagement du port de La Turballe. Les objectifs principaux sont d'améliorer la sécurité de l'entrée du port, le développement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités.

Le projet prévoit pour cela l'extension du terre-plein existant, la création de nouvelles digues et d'un chenal d'entrée. Ce projet nécessite ainsi une extension portuaire en aval des infrastructures existantes sur le domaine public maritime naturel.

Le projet d'extension du port fait par ailleurs l'objet d'autorisations notamment au titre du Code de l'Environnement et du Code des transports et a été soumis à enquête publique.

La dépendance du domaine public sur laquelle sont prévus les travaux d'extension portuaire relève du domaine public maritime naturel dont la gestion avait été confiée au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire. Son changement d'affectation, qui constitue un changement substantiel d'utilisation, a été soumis aux procédures requises.

Il convient donc de mettre à la disposition de l'autorité compétente, pour aménager et exploiter le port de pêche – plaisance de La Turballe, la dépendance considérée, pour un usage exclusivement dédié au port.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu :

ENTRE

L'État, propriétaire, représenté par le Préfet de Loire-Atlantique agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine et du ministre chargé de la gestion du Domaine Public Maritime

ET

Le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire ou titulaire, représenté par son Président,

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 1 – Objet de la convention de transfert de gestion

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment selon les articles L2123-3 et R. 2123-9 et suivants, la présente convention a pour objet d'opérer le transfert de gestion avec changement d'affectation au profit du bénéficiaire d'une dépendance du domaine public maritime délimitée sur le plan ci-annexé, conformément aux coordonnées géoréférencées mentionnées sur ledit plan et selon les modalités définies ci-après.

Le transfert de gestion avec changement d'affectation ainsi opéré est destiné à l'incorporation de la portion du domaine public maritime concerné dans les limites administratives du port de La Turballe, redélimitées à cet effet. Il permet notamment, conjointement à l'autorisation environnementale et à la décision d'extension portuaire, la réalisation des travaux d'aménagement du port de pêche plaisance de La Turballe conduisant à un changement d'affectation.

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement affectées au bénéficiaire, aux fins d'usages portuaires.

Article 2 – Désignation du bien transféré en gestion

Le bien, objet du transfert de gestion avec changement d'affectation, appartient au domaine public maritime naturel de l'État et comprend les fonds marins couverts par un plan d'eau d'une superficie totale de 185 000 m² (18,5 ha), tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux d'aménagement du port de pêche et de plaisance de La Turballe comprenant l'extension du terre-plein existant, la création de nouvelles digues et d'un nouveau chenal d'entrée, vont profondément modifier la nature de ce bien, afin de lui donner une affectation portuaire.

Article 3 – Nature du transfert de gestion

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables au domaine public maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention ne peut être constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire sur les parties transférées en gestion répondant aux critères de domanialité publique maritime naturelle définis par le code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire dispose de la possibilité d'accorder des nouveaux titres constitutifs de droits réels, après consultation du représentant de l'État, sur les parties transférées en gestion répondant aux critères de domanialités publiques artificielles définis dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R5314-30 du Code des transports, les concessions d'établissement ou d'exploitation d'infrastructures ou de superstructures portuaires ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinquante ans. Les autres concessions, conventions, et autorisation d'occupation de toute nature du domaine public ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à trente-cinq ans.

Article 4 – Effet du transfert de gestion

A compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention, le bénéficiaire est substitué à l'État pour ce qui est de l'occupation de cette emprise par les différents équipements qui y seront installés. Le bénéficiaire a la charge et la compétence pleine et entière en matière de gestion courante de l'emprise transférée conformément à son affectation portuaire.

L'arrêté préfectoral de transfert de gestion tient lieu de procès verbal de remise des biens destiné à constater le transfert de gestion, le bénéficiaire étant réputé bien connaître les lieux du transfert.

Article 5 – durée du transfert de gestion

La durée du transfert de gestion est fixée à 35 ans.

Le transfert de propriété de tout ou partie des dépendances considérées vaut abrogation du transfert de gestion sur ces parties.

Le retrait des limites administratives du port de tout ou partie des dépendances considérées qui n'ont pas été transférées en propriété vaut abrogation du transfert de gestion sur ces parties. Dans ce cadre, le bénéficiaire devra, à ses frais et préalablement à toute exclusion des dépendances considérées des limites administratives du port, remettre les lieux en leur état naturel par enlèvement de toute trace d'occupation et d'installations diverses, sauf à obtenir un accord contraire du propriétaire, et être rendu libre de toutes charges.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

EXECUTION DES AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

Article 6 - Aménagements

Il ne peut être établi, sur les dépendances du domaine public concerné, que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des aménagements sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera, sauf autorisation délivrée par l'État au titre de la réglementation applicable, tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 7 – Extension portuaire

Le projet d'extension du port de pêche plaisance de La Turballe soumis à enquête publique du 29 juin au 31 juillet 2020 inclus est approuvé sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'autorisation environnementale portant sur la conservation du domaine public maritime situé hors des limites du domaine public transféré.

Le bénéficiaire devra réaliser les travaux conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation délivrés au titre des réglementations existantes et notamment l'ensemble des mesures environnementales.

Le bénéficiaire transmettra au service hydrographique et océanographiques de la Marine et aux services de l'État les résultats des mesures hydrographiques et géophysiques réalisées dans le cadre de ce projet, ainsi que les modifications des caractéristiques nautiques des zones concernées, pendant les phases travaux et à la clôture des travaux.

Article 8 – Délais d'exécution des aménagements

Les travaux du projet d'aménagement devront être engagés dans un délai de 10 ans à compter de la signature de l'arrêté approuvant la présente convention.

Article 9 – Exécution des travaux – Entretien des ouvrages

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés relevant du domaine transféré en gestion dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 10 – Frais d'aménagement et d'entretien

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et le cas échéant, d'enlèvement des aménagements et équipements. Plus globalement, il supporte l'ensemble des frais liés à la gestion du domaine et aux travaux réalisés sur ce domaine.

Article 11 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime naturel présent au sein et à proximité du domaine transféré en gestion.

Article 12 – Signalisation maritime

Le bénéficiaire supporte tous les frais d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des établissements de signalisation maritime (ESM) et aides à la navigation de complément (ANC) nécessaire à l'accès du port. La création, la modification ou la suppression des ouvrages qui concourent à la signalisation maritime du port de la Turballe devra donc être soumis au service de l'État compétent en charge de cette mission.

Article 13 – Installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité

Le bénéficiaire garantit à l'État la possibilité de maintenir au sein de l'emprise transférée en gestion une occupation gratuite par les services de l'État dont l'activité est en lien avec le port, selon les modalités à définir le moment venu en fonction des besoins et des contraintes de chacune des parties.

Article 14 – Autres dispositions d'ordre technique

Le règlement de police du port devra être mis à jour par le bénéficiaire, suite à la mise en service des nouveaux aménagements.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires sera adapté aux capacités d'accueil du site et transmis 6 mois après la signature de l'arrêté approuvant la présente convention, au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le gestionnaire fait son affaire exclusive de la réalisation, de la gestion et de l'entretien des aménagements et équipements de telle sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse en aucun cas être recherchée pour quelque motif que ce soit du fait de la gestion du domaine transféré et que le respect des intérêts, des droits et des obligations de l'État soit intégralement préservé.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Mesures de police

Le bénéficiaire, en tant qu'autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police, exerce les missions afférentes prévues par le Code des transports. Il assure la police de l'exploitation et de la conservation, dans les conditions définies au Code des transports.

Article 16 – Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques de toute nature dont le risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'État contre le recours aux tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ces mandants, aux ouvrages publics.

Article 17 – Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles en vigueur ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime lui permettant d'assurer l'accès aux installations en toute sécurité en période de travaux et d'exploitation.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux d'aménagement, d'entretien ou de l'utilisation de la dépendance concernée du domaine public maritime.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les autres collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des accès publics ou de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public maritime.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Redevances domaniales et indemnités accordées par l'État

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit en application des dispositions de l'article L2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les installations et aménagements mentionnés à l'article 13 ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance.

Article 19 – Impôts

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts et taxes et notamment les taxes foncières et, auxquels sont ou pourraient être soumis les équipements et la dépendance considérée.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire les déclarations des constructions nouvelles et des changements d'affectation des propriétés bâties et non bâties prévues à l'article 1406 du Code général des Impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Approbation de la présente convention de transfert de gestion

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée ainsi que le plan cité à l'article 1 de la présente convention.

Article 21 – Autres dispositions

Les frais de publicité et d'impression à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique. Il peut prescrire des mesures de publicité supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'arrêté préfectoral modificatif.

*Document établi en 3 exemplaires originaux destinés
à ses signataires et au directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique*

Vu et accepté

A, Saint-Nazaire Le, 02/11/2020

Pour le Syndicat mixte des ports de plaisance
et de pêche de Loire-Atlantique



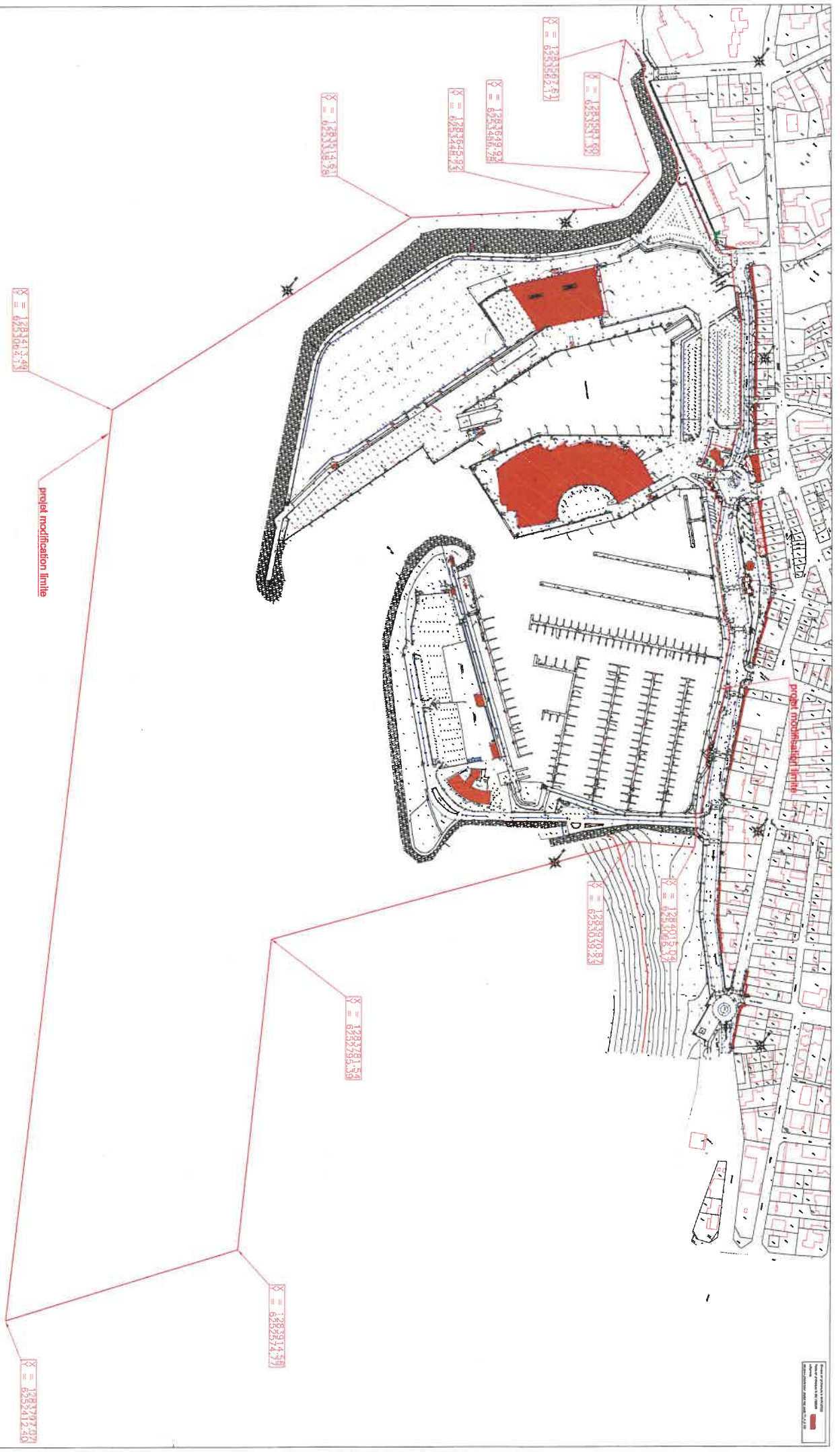
Vu et accepté

A, Nantes Le, 18 DEC. 2020

Pour l'État,
Le Préfet,



Didier MARTIN



X = 1283574.51
Y = 6253562.12

X = 1283571.50
Y = 6253561.50

X = 1283569.93
Y = 6253466.75

X = 1283545.92
Y = 6253448.23

X = 1283314.54
Y = 6253308.23

X = 1281413.49
Y = 6253068.73

projet modification limite

projet modification limite

X = 1284015.99
Y = 6253076.32

X = 1284015.99
Y = 6253076.32

X = 1283281.54
Y = 6252781.54

X = 1283914.34
Y = 6252814.34

X = 1283972.02
Y = 6252412.40



Projet de modification de la limite administrative du port de
La Turballe

Echelle : 1/1000

27/11/2019

